

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal
— **Constitution du comité paritaire**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 25 avril 2013, a été approuvé avec modifications par le gouvernement en vertu du décret numéro 1128-2013 du 30 octobre 2013 et entre en vigueur le 30 octobre 2013.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2013, 30 octobre 2013

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal
— **Constitution du comité paritaire**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE le comité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de ses assemblées du 25 avril 2013 et du 19 juin 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est remplacé par le suivant :

« 4. Membres :

Le comité est formé de six membres désignés de la façon suivante :

1° pour la partie patronale : trois membres dont deux membres sont nommés par « Réseau environnement inc. » et un membre est nommé par l'« Association des transporteurs de déchets solides « ATDS » »;

2° pour la partie syndicale : trois membres dont deux membres sont nommés par « Teamsters Québec, local 106 » et un membre est nommé par « TUAC, local 501 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

60530

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980 (1980 G.O. 2, 6225), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990 G.O. 2, 4533), n° 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995 G.O. 2, 4287), n° 640-2000 du 24 mai 2000 (2000 G.O. 2, 3330), n° 148-2003 du 12 février 2003 (2003 G.O. 2, 1244), n° 217-2007 du 21 février 2007 (2007 G.O. 2, 1443) et n° 1362-2011 du 14 décembre 2011 (2011 G.O. 2, 5746).